

**COMMUNE de KAYSERSBERG  
VIGNOBLE**

**ARRETE  
DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

<b>Demande déposée le 3 novembre 2025</b>	
Par :	<b>EARL Bernard HAAS &amp; Fils</b>
Représenté(e) par :	<b>Monsieur Marc HAAS</b>
Demeurant :	<b>6, rue du Général Rieder 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE (anciennement KAYSERSBERG)</b>
Sur un terrain sis :	<b>6, rue du Schossberg 162 164 13 158, 162 164 13 317</b>
Nature des Travaux :	<b>Mise en place d'une clôture</b>

**Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin**



VU la déclaration préalable présentée le 3 novembre 2025 et complétée le 3 novembre 2025 par  
\* **EARL Bernard HAAS & Fils**,

VU l'objet de la demande :

- pour mise en place d'une clôture ;
- sur un terrain situé 6, rue du Schossberg ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis favorable avec réserve de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 03/12/2025,

VU la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 04/11/2025,

**CONSIDERANT QUE** le projet, en l'état, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve, **mais qu'il peut y être remédié**,

**Arrête :**

- Article 1 :** La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 :** Les prescriptions ci-annexées émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement.
- Article 3 :** Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.
- Article 4 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.
- Article 5 :** L'installation doit respecter le Code de la Santé Publique (articles L.1336-1 et suivants) et le Code de l'Environnement (articles L.571 et suivants) en matière de prévention de la pollution sonore et des risques liés au bruit (bruit de voisinage, activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ...).

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 11/12/2025

copie à :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin (udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire



Martine SCHWARTZ



**INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.**

*L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 04/11/2025.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peuvent commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :**

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.





MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GRAND EST

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

Numéro : DP 068162 25 00109 U6801

Adresse du projet : 6 rue du Schossberg 68240  
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 03/11/2025

Reçu au service le : 04/11/2025

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Bernard HAAS & Fils EARL Bernard HAAS  
& Fils représenté(e) par Monsieur HAAS  
Marc

6 rue du Général Rieder  
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE  
(anciennement KAYSERSBERG)

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

#### 1) PRESCRIPTIONS

Afin de s'insérer dans le paysage très qualitatif des coteaux de vignes formant l'écrin des monuments historiques, et d'être en cohérence avec les clôtures existantes des maisons voisines sur le chemin, les clôtures respecteront les dispositions suivantes :

- Les clôtures sur limites séparatives, visibles depuis le domaine public, doivent être composées de grillage souple, éventuellement accompagné d'une haie vive d'essences locales (thuyas et conifères à exclure).
- Les clôtures à caractère industriel composées de mailles rigide à pli sont exclues.

Fait à Colmar



Signé électroniquement par  
Alice DANGUY DES DESERTS  
Le 03/12/2025 à 17:18

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Alice DANGUY DES DESERTS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Enceinte fortifiée situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Château situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Eglise de l'Invention-de-la-Sainte-Croix situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

